

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

*Annotés*

KONINKRIJK BELGIË

MINISTERIE VAN OPENBARE WERKEN

Baudouin, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

1200/65  
MO/74

Boudewijn, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

En la loi du 26 mars 1967 organisa la "zone rouge" du territoire et ce l'urbanisme, édictée par les lois du 24 avril et du 21 décembre 1970 à

En la loi du 26 juillet 1967 relative à la procédure d'arrérage urbain en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

En le plan particulier d'aménagement des "zones rouges" de la capitale édicté approuvé par arrêté royal du 14 janvier 1971 ;

Considérant qu'au moment où ledit plan a été élaboré, le tracé exact du ring de Bruxelles et de sa jonction avec l'autoroute vers Louvain n'était pas fixé, ce qui a rendu la desserte à l'avenir l'impossibilité de ces surpasses par l'implémentation d'une "zone de sécurisation" ;

Considérant que cette mesure a été considérée comme ne répondant pas aux exigences de l'article 16 de la loi du 26 mars 1967 édictée par les lois du 24 avril et du 21 décembre 1970 par le tribunal de première instance de Bruxelles qui, pour ce motif notamment, a déclaré illégale l'arrêté royal évoqué au 14 janvier 1971 par son jugement du 16 juillet 1971 ;

Ordonne que ce soit vers 22 mars 1968 l'actuelle organisation de la capitale en matière d'arrérage urbain et de la zone de sécurité de l'autoroute Louvain-Bruxelles soit déclarée valide au 1er avril et au 22 octobre 1970 ;

Ordonne que ce soit vers 20 juillet 1968 l'actuelle délimitation des zones d'urbanisme existantes dans la capitale soit déclarée valide à partir de l'application de l'arrêté royal du 14 janvier 1971 ;

Ordonne que le tracé exact du ring de Bruxelles et de sa jonction avec l'autoroute vers Louvain soit déterminé, par suite de l'application de l'arrêté royal du 14 janvier 1971 ;

Ordonne que ce soit l'ajustement nécessaire à ce plan de délimitation de la "zone rouge" qui sera effectué par le ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, dans la mesure où il sera nécessaire, par suite de l'application de l'arrêté royal du 14 janvier 1971, de modifier le plan de délimitation de la "zone rouge" auquel il a donné son accord ;

Ordonne que la modification de la "zone rouge" auquel il a donné son accord soit effectuée par l'arrêté royal du 22 octobre 1970, auquel il a donné son accord, dans la mesure où il sera nécessaire, par suite de l'application de l'arrêté royal du 14 janvier 1971, de modifier le plan de délimitation de la "zone rouge" auquel il a donné son accord ;

action conséquente, l'arrêté royal du 11 juin 1970 approuvant le plan dit "Paysage public du Royaume" constitue le plan particulier d'aménagement approuvé par arrêté royal de 14 janvier 1967 est également attaché à l'ordre.

Considérant que, par la suite, le plan des ouvrages en question a été définitivement fixé et qu'il figure au nouveau plan n° B 2030/2 dit "de la zone turale" adopté définitivement, ainsi qu'un plan des expropriations s'y rapportant, par la délibération du conseil communal d'Anderlecht en 29 mars 1973 ;

Vu le dossier annexé à cette délibération, constatant que les formalités prévues par les articles 11 et 20 de la loi du 11 mars 1962 édictées par les lois du 22 avril 1970 et du 28 décembre 1970 ont été remplies ;

Vu l'avis de la commission consultative pour l'aménagement de l'agglomération bruxelloise ;

Vu l'avis du conseil de l'agglomération bruxelloise ;

Vu l'avis de la commission d'experts instituée par l'article 23 de la loi du 11 mars 1962 ;

Constatant qu'il est indispensable, pour cause d'utilité publique, de prendre immédiatement possession des terrains figurés au plan d'expropriation ;

Sur la proposition de notre ministre des Affaires bruxelloises et de la Coopération au développement,

MILIEU AVANT ASPECTS DE SÉCURITÉ :

est entendu que, en conséquence du bâti existant, il résulte de l'application de l'ordonnance du 11 juillet 1967, relative à l'assainissement et à l'aménagement des zones industrielles et commerciales, que l'ensemble des terrains devant être expropriés sont dans un état de pollution et de dégradation tel que leur utilisation présente un danger pour la santé humaine et l'environnement.

Précisant que, en vertu de l'ordonnance du 11 juillet 1967, il résulte que l'assainissement et l'aménagement des zones industrielles et commerciales doivent être effectués dans le respect de l'environnement et de la sécurité humaine.

Constatant que, en vertu de l'ordonnance du 11 juillet 1967, il résulte que l'assainissement et l'aménagement des zones industrielles et commerciales doivent être effectués dans le respect de l'environnement et de la sécurité humaine.

Constatant que, en vertu de l'ordonnance du 11 juillet 1967, il résulte que l'assainissement et l'aménagement des zones industrielles et commerciales doivent être effectués dans le respect de l'environnement et de la sécurité humaine.

Constatant que, en vertu de l'ordonnance du 11 juillet 1967, il résulte que l'assainissement et l'aménagement des zones industrielles et commerciales doivent être effectués dans le respect de l'environnement et de la sécurité humaine.

Constatant que, en vertu de l'ordonnance du 11 juillet 1967, il résulte que l'assainissement et l'aménagement des zones industrielles et commerciales doivent être effectués dans le respect de l'environnement et de la sécurité humaine.

Constatant que, en vertu de l'ordonnance du 11 juillet 1967, il résulte que l'assainissement et l'aménagement des zones industrielles et commerciales doivent être effectués dans le respect de l'environnement et de la sécurité humaine.

Constatant que, en vertu de l'ordonnance du 11 juillet 1967, il résulte que l'assainissement et l'aménagement des zones industrielles et commerciales doivent être effectués dans le respect de l'environnement et de la sécurité humaine.

MILIEU AVANT ASPECTS DE SÉCURITÉ :

Article 1.- Sonr abrogation :

- l'arrêté royal du 24 janvier 1967 approuvant le plan particulier d'aménagement des "villes nouvelles" de la commune d'Anverschot ;
- l'arrêté royal du 7 février 1967 établissant l'application de la procédure d'autorisation urgente prévue par la loi du 26 juillet 1962 sur expropriations prévues par le plan des expropriations et comprenant l'arrêté royal du 24 janvier 1967 ;
- l'arrêté royal du 17 juillet 1970 approuvant le plan des "villes publiques ou résidentielles" modifiant le plan particulier d'aménagement des "villes nouvelles" approuvé par arrêté royal du 24 janvier 1967.

Article 2.- tout approuva le plan particulier d'aménagement n° 4 du 24 janvier 1967 des "villes nouvelles" de la commune d'Anverschot et le plan des expropriations s'y rapportant.

Article 3.- il est inséparable, pour usage d'utilité publique, de procéder immédiatement possession des immeubles figurés au plan d'expropriation.

Article 4.- Il y a lieu d'appliquer cette expropriation la procédure d'autorisation urgente prévue par la loi du 26 juillet 1962.

Article 5.- Cependant seront :

- het koninklijk besluit van 24 januari 1967 tot goedkeuring van het bijzonder plan van Anverschot, "landelijke zones" genoemd, van de gemeente Anverschot ;
- het koninklijk besluit van 7 februari 1967 waarbij de rechtspoging bij dezen nieuwe bestemmingen, bepaald bij de wet van 26 juli 1962, toepasselijk wordt verklaard op de ontwikkelingen aangegeven op het bij het koninklijk besluit van 24 januari 1967 bepaalde ontwikkelpogingplan ;
- het koninklijk besluit van 17 juli 1970 tot goedkeuring van het plan "publieke zones" van de "villes nouvelles" genoemd, tot wijziging van het bij koninklijk besluit van 24 januari 1967 aangegeven bijzonder plan van Anverschot "landelijke zones" genoemd.

Article 6.- Das hiermit befreundete bijzondere plan von Anverschot am 24. Januar 1967, "landliche zones" genannt, wird die gesetzte Rechtspogung für den Plan von der Gemeinde Anverschot mit dem Gesetz vom 26. Juli 1962 entsprechend bestimmt werden und entsprechende Entwicklungsbereiche werden eingerichtet.

Article 7.- Het algemeen nut verdient de onmiddellijke bestrijding van de personen, hangende op het ontwikkelpoging.

Article 8.- De rechtspoging bij dezen nieuwe bestemmingen, bepaald bij de wet van 26 juli 1962, kan op die ontwikkeling worden toegespand.

Article 4. Même manière que les autres  
associations et de la coopération au  
développement des affaires de l'industrie  
du papier sont.

Article 4. Des émissions par échange  
d'actions ou en vertu d'un échange  
concernant le papier et de l'industrie  
du papier sont.

Signé à Bruxelles, le 29 mars 1974  
Signature à Bruxel, de 29 maart 1974

Baudoin

Sur le fait :

la manière des affaires bruxelloises  
et de la coopération au développement,

Sur l'échange :

de titres des entreprises belges  
qui ont une influence internationale,

C. Cudell

POUR COPIE CONFORME

R. HAEGDORENS

Secrétaire d'Administration